

ARREST  
DE LA COUR  
DES MONNOYES

Pour l'exposition des Pièces de  
trois & de six blancs , & des  
Quarts d'escus de vingt vn sols.



A PARIS,  
Chez SÉBASTIEN CRAMOISY , Imprimeur  
ordinaire du Roy , & de la Reyne Regente  
& de la Cour des Monnoyes.

---

M. D C. XLVII.  
*Avec Privilège de sa Maiefté.*



EXTRAICT  
DES REGISTRES  
*de la Cour des Monnoyes.*

**S** V R ce qui a esté re-  
monstré à la Cour par  
le Procureur general  
du Roy en icelle, Que  
depuis quelques iours le peuple  
dans les Marchez de cette ville  
de Paris, & autres lieux, mesmes  
des particuliers font refus de re-  
cevoir en payement de vente &  
debit des menuës denrées les Pie-  
ces de dix-huit deniers, & trois  
sols, cy deuant appellées Pieces de  
A ij

4  
trois & six blancs, fabriquées es  
Monnoyes de France, combien  
qu'elles soient marquées d'une pe-  
tite Fleur de Lys, & ayent cours  
pour ledit prix, par l'Edit concer-  
nant les douzains & lesdites Espe-  
ces du mois de Iuin 1640. verifié  
en ladite Cour; & ce sous vn faux  
bruit que le cours en a esté inter-  
dit, qui est vn abus & contrauen-  
tion audit Edict, tendant à faire  
naistre vn desordre & confusion  
au Commerce. Et d'autant que  
depuis ledit Edict par Arrest du  
Cōseil du 20. Ianu. 1644. Sa Maie-  
sté a ordonné que lesdits douzains  
seroient exposez & receus pour  
quinze deniers, soit qu'ils fussent  
marquez ou non, & fait defenes  
de les refuser, y ayant pareille rai-  
son à proportion du titre pour

5  
lesdites Pieces de 18. deniers, qui  
semble estre vne obmissio de n'a-  
voir aussi fait mention & compris  
audit Arrest lesdites Pieces de 18.  
deniers & de trois sols. Cōme aus-  
si qu'il reçoit iournellement des  
plaintes, qu'au preiudice des E-  
dits & Arrests sur le fait des Mon-  
noyes, mesme de celui du Cōseil  
du 26. Iuin dernier, registré en  
ladite Cour, leu, publié, le peuple  
continuë de refuser de receuoir  
en payement les pieces cy deuant  
appellez Quarts d'escus pour 21.  
sols, quoy qu'elles soient du poids  
de sept deniers douze grains tré-  
buchans, sous pretexte que aucun  
d'iceux ne sont de nouvelle fabri-  
cation: Requeroit estre pour-  
ueu sur le tout. La matiere mise  
en deliberation, tout consideré:

LA COUR faisant droit sur le  
 requisitoire dudit Procureur Ge-  
 neral, a enjoint & enjoint à tou-  
 tes personnes de quelque qualité  
 & condition qu'elles soient, de  
 prendre & recevoir en vente, a-  
 chapt & payement, les Pieces cy-  
 devant appellées de trois blancs,  
 pour dix-huict deniers; & celles  
 de six blancs pour trois sols, soit  
 qu'elles soient marquées d'une  
 fleur de lis, ou non marquées; en-  
 semble les Quarts d'escus tant  
 vieux que nouveaux estans du  
 poids de sept deniers 12. grains,  
 trébuchans & sans remede de  
 grains, pour le prix de vingt & vn  
 sols: Faisant expresse inhibitions  
 & defenses de refuser lesdites es-  
 peces au prix susdit, à peine de  
 deux cens liures d'amende, & de

plus grande s'il y eschet. A or-  
 donné & ordonne, qu'à la requé-  
 ste dudit Procureur General il se-  
 ra informé contre ceux qui con-  
 treviendront au present Arrest,  
 & ceux qui ont fait courir le  
 bruit que le cours & exposition  
 desdites Pieces de dix-huict de-  
 niers, & de trois sols estoient in-  
 terdits, & empesché aussi le cours  
 & exposition desdits Quarts d'es-  
 cus audit prix de vingt & vn sols;  
 pour l'information faite, com-  
 muniquée audit Procureur Ge-  
 neral, & rapportée, estre ordon-  
 né ce que de raison. Et à ce qu'au-  
 cun n'en pretende cause d'igno-  
 rance, sera le present Arrest leu,  
 publié & affiché aux lieux accou-  
 stumés en cette Ville, & copies  
 imprimées collationnées par le

Greffier de ladite Cour, enuoyés  
où besoin sera, pour y estre affi-  
ché, gardé & obserué. Fait en la  
Cour des Monnoyes le dernier  
de Iuillet 1647.

Signé, DELAISTRE.

**L'** An mil six cens quarant-sept, le Samedi  
3. iour d' Aoust, l' Arrest de la Cour des Mon-  
noyes cy dessus, a esté leu & publié à son de Trom-  
pe & cry public par les carrefours & autres lieux  
tant ordinaires qu' extraordinaires de cette Ville  
& Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous  
Jean Gerin premier Huisier en ladite Cour, &  
Jacques Blondel aussi Huisier en icelle; par Jean  
Iosier Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté &  
Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompet-  
tes, commis des trois Iurez Trompettes du Roy;  
à ce qu' aucun n' en pretende cause d' ignorance.

Signé, GERIN & BLONDEL.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire  
du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Fi-  
nances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.